

Date de l'annonce publique de la séance : 7 juillet 2026

Date de la convocation des conseillers : 7 juillet 2026

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre, M. Jean-Paul KIEFFER et Mme Rita WALLERICH, échevins.
M. Daniel FRERES, Mme Danièle HENSGEN-LIBAR, Mme Tania MARTINS, M. Guy MATHAY, M. Jean-Pierre SCHENGEN, M. Luc THILLMANN, M. Jean-Paul WILTZ, conseillers.
Mme Christine SCHMIT, secrétaire communal

Absent(s) a) excusé : néant.

N° 114/26	Adaptation du règlement-taxe relatif aux nuits blanches
------------------	--

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant la délibération du conseil communal de la Ville de Remich du 19 janvier 2018 concernant la taxe ayant pour objet les taxes à percevoir sur les autorisations accordées en vue de déroger aux heures normales d'ouverture d'un débit de boissons ;

Considérant que par sa délibération N°87b/26 du 3 juin 2026, le conseil communal a adapté le règlement-taxe précité ;

Considérant que le Ministère des Affaires intérieures a formulé une observation selon laquelle le barème des taxes doit être adapté afin de respecter le montant maximal prévu par la loi ;

Considérant que conformément à la législation applicable, la taxe perçue pour une autorisation individuelle de prolongation des heures normales d'ouverture d'un débit de boissons ne peut excéder 60.-€ ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier le barème figurant à l'article 2 du règlement-taxe ;

Considérant que la recette afférente est inscrite à l'article 2/492/707250/99001 intitulé « Taxes de chancellerie : jeux et les amusements publics » du budget de la Ville de Remich ;

Sur proposition du collège échevinal ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

d'adapter et le règlement-taxe ayant pour objet les taxes à percevoir sur les autorisations accordées en vue de déroger aux heures normales d'ouverture d'un débit de boissons de manière à lui donner la teneur suivante :

Article 1^{er} : Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons non alcooliques, il est dû une taxe au profit de la recette communale dont le montant journalier est fixé à 15.-€

Article 2 : Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques, une taxe est fixée suivant le tableau suivant :

	Taxe
prorogation jusqu'à 2 heures du matin	15.- €
prorogation jusqu'à 3 heures du matin	30.- €
prorogation jusqu'à 4 heures du matin	45.- €
prorogation jusqu'à 5 heures du matin	55.- €
prorogation jusqu'à 6 heures du matin	60.- €

La taxe ci-dessus sera réduite de 15.- € si la demande de prorogation individuelle concerne une nuit pour laquelle une prorogation générale a été accordée par le conseil communal.

Article 3 : Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques ou non alcooliques adresse au moins cinq jours ouvrables avant la date pour laquelle il souhaite bénéficier de cette dérogation une demande écrite et motivée au bourgmestre.

Article 4 : Chaque débitant a droit à un maximum de 87 autorisations de nuits blanches par année de calendrier, y non comprises les autorisations pour nuits blanches générales dans la commune.

Article 5 : Si le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au débitant après paiement de la taxe visée aux articles 1 et 2.

Le débitant doit afficher l'autorisation délivrée dans son établissement à un endroit nettement visible de l'extérieur.

L'autorisation est établie en trois exemplaires, dont un est destiné au débitant, un à l'administration communale et un à la Police Grand-Ducale.

Article 6 : Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger l'heure d'ouverture d'un débit de boissons non alcooliques/alcooliques, le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la Police Grand-Ducale pour déterminer s'il n'y a pas lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics, ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Article 7 : Le bourgmestre peut retirer l'autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet une lettre recommandée avec accusé de réception au débitant dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Copie de la lettre est adressée à la police grand-ducale. Le débiteur devra retourner les autorisations non encore utilisées endéans 2 semaines. Le montant de la taxe payée pour les autorisations retirées et retournées endéans 2 semaines sera remboursé au débiteur. Les autorisations retirées et non retournées endéans le délai ne seront pas remboursées.

Article 8 : Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros au moins et de 250 euros au plus, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

Article 9 : Toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives à la même matière et contraire au présent règlement sont abrogées à partir de la date de mise en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires arrêtées en date de ce jour.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après sa publication par voie d’affichage dans la commune.

La présente délibération sera transmise au Ministre des Affaires intérieures aux fins d’approbation.

Suivent les signatures
Pour expédition conforme.
Remich, le 14 juillet 2026

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



Ville de Remich – Certificat de publication

Le soussigné bourgmestre de la Ville de Remich certifie par la présente que la décision ci-devant du conseil communal du 26 juin 2026, approuvée par le Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 08 septembre 2026, réf. FC05-2026-A315, a été dûment publiée et affichée en date de ce jour, conformément aux dispositions de l’article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Mention en sera faite dans le prochain bulletin communal qui sera distribué à tous les ménages de la Ville de Remich.

Remich, le 17 septembre 2026

le bourgmestre,



le secrétaire,

